: Statuts

Toutes les mentions au masculin se déclinent également au féminin lorsque les deux genres existent. La version française des statuts fait foi.

Nom, siège

I. Nom, siège, but et missions

Article 1

OUESTRAIL, Simplon – Lötschberg – Jura, association de Suisse occidentale pour des liaisons ferroviaires performantes – (ci-après « OUESTRAIL ») est une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse, dont le siège est à son secrétariat.

But

L'association est née de la fusion entre la Communauté d'intérêts de la ligne Simplon-Lötschberg (CISL) et la Communauté d'intérêts des transports ferroviaires de l'Arc jurassien (CITAJ).

Article 2

Missions

OUESTRAIL s'engage en faveur de liaisons ferroviaires performantes en Suisse occidentale. Son attention se porte sur l'offre internationale, nationale et interrégionale, aussi bien pour le trafic voyageurs que marchandises.

Article 3

Les principales missions de l'association sont :

Promotion d'une offre – infrastructure et exploitation - ferroviaire moderne et attractive en Suisse, notamment occidentale, et vers les réseaux des pays voisins

La recherche d'informations, la préparation d'une documentation, de même que la participation active aux processus d'information et de décision

La collaboration avec des organisations nationales et internationales ayant des objectifs analogues.

Les études de conception, de marché et de projet, pour autant que leur financement soit préalablement assuré.

L'information régulière des membres.

II. Membres

Admissions

Article 4

Peuvent devenir membres de l'association :
- les cantons, les villes les communes et autres collectivités publiques
- les associations économiques et touristiques
- toutes autres personnes physiques ou morales.

Les cantons de Suisse occidentale sont membres de droit.

Démission

Article 5

Chaque membre peut quitter l'association en l'annoncçant par écrit pour la fin de l'année civile en cours.

Exclusion

Article 6

Le non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

III. Organisation

Organes

Article 7

Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale
- le comité
- le bureau
- l'organe de révision.

Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Elle est convoquée par écrit par le comité au moins 20 jours à l'avance, en mentionnant les points portés à l'ordre du jour.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'un cinquième des membres le demande ou si le comité le juge nécessaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour:
- élire le comité
- élire le président de l'association qui préside également le comité
- élire l'organe de révision
- approuver le rapport de gestion, les comptes annuels et le budget
- fixer les cotisations de membres
- modifier les statuts

Les propositions que les membres désirent traiter lors de l'assemblée générale doivent parvenir par écrit au secrétariat de l'association 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

En règle générale, les votations et les élections ont lieu à main levée. Dix membres peuvent demander le vote à bulletin secret. Dans ce cas, l'assemblée se prononce à main levée sur la demande de vote au bulletin secret.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents.

Les modifications des statuts ainsi que la dissolution de l'association doivent réunir une majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre possède une voix. Il n'est pas possible de se faire représenter.

Comité

Article 9

Le Comité est composé de 15 à 25 personnes. La provenance géographique doit être équilibrée.

La durée du mandat des membres du comité est de 4 ans et le renouvellement du comité intervient peu après le début de la législature fédérale. Les membres sont rééligibles.

Le comité se réunit en principe une fois par trimestre.

Le comité se détermine sur l'admission de nouveaux membres.

Les chefs de service des transports des cantons membres siègent d'office au sein du comité avec voix consultative.

Le comité nomme le secrétaire général et se constitue lui-même.

Bureau

Article 10

L'Association est dotée d'un bureau chargé d'exécuter les tâches courantes. Le bureau est composé du Président, du vice-Président et du Secrétaire général.

Organe de révision

Article 11

L'assemblée générale élit l'organe de révision pour deux ans.

Les réviseurs des comptes vérifient chaque année le bilan et le compte d'exploitation et soumettent à l'assemblée générale ordinaire un rapport avec leurs recommandations.

IV Présidence et secrétaire général

Présidence et vice-présidence

Article 12

Le président et le vice-président sont en règle générale des parlementaires fédéraux élus dans deux cantons membres de l'association.

Secrétaire général

Article 13

Le secrétaire général est notamment chargé des tâches suivantes :
- Préparation des dossiers
- Relations avec les médias et les acteurs du domaine de la politique des transports
- Traitement des affaires courantes
- Gestion des fichiers de membres, des partenaires et des médias
- Organisation des séances et des assemblées
- Relations avec la Conférence des transports de Suisse occidentale

V Ressources de l'association et responsabilité

Ressources

Article 14

Les moyens financiers de l'association se composent de :
- cotisations des membres
- éventuelles contributions de fonds et de fondations privés et publics
- contributions de donateurs

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Un bilan et un compte d'exploitation sont établis pour chaque exercice.

Responsabilité

Article 15

Les engagements de l'association sont couverts uniquement par ses avoirs, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

VI Dispositions finales

Dissolution

Article 16

L'association peut être dissoute à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues à l'art. 8 al. 6.

L'avoir social revient à une organisation poursuivant des buts analogues à ceux de l'association ou à une institution d'utilité publique. L'assemblée générale décide de l'affectation sur proposition du comité.

Droit applicable

Article 17

Sauf disposition contraire des présents statuts, les dispositions de l'article 60 ss. du Code civil suisse s'appliquent à ouestrail.

Acceptation et entrée en vigueur

Article 18

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 20 août 2004. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Neuchâtel, le 20 août 2004

Le Président
Pierre-Alain Gentil

Le secrétaire général
Jean-Claude Hennet